



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 MARS 2014

SPECIAL N ° 7 - MARS 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

Autres

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014045-0001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA. | 1 |
| Arrêté N °2014045-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | 3 |
| Arrêté N °2014045-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | 5 |
| Arrêté N °2014045-0004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de BELVIANES ET CAVIRAC. | 7 |
| Arrêté N °2014045-0005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d' AXAT. | 9 |
| Arrêté N °2014045-0006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d' AXAT. | 11 |
| Arrêté N °2014045-0007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de BELVIANES ET CAVIRAC. | 13 |
| Arrêté N °2014045-0008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA. | 15 |
| Arrêté N °2014045-0009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de QUILLAN. | 17 |
| Arrêté N °2014045-0010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | 19 |
| Arrêté N °2014045-0012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | 21 |
| Arrêté N °2014045-0013 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | 23 |
| Arrêté N °2014045-0014 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA. | 25 |
| Arrêté N °2014045-0015 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | 27 |
| Arrêté N °2014045-0016 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d' AXAT. | 29 |

| | | |
|--|-------|----|
| Arrêté N °2014045-0017 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de QUILLAN. | | 31 |
| Arrêté N °2014045-0018 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | | 33 |
| Arrêté N °2014045-0019 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de QUILLAN. | | 35 |
| Arrêté N °2014045-0020 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d'ESPERAZA. | | 37 |
| Arrêté N °2014045-0021 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d'ESPERAZA. | | 39 |
| Arrêté N °2014045-0022 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de QUILLAN. | | 41 |
| Arrêté N °2014045-0023 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA. | | 43 |
| Arrêté N °2014045-0024 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de QUILLAN. | | 45 |
| Arrêté N °2014045-0025 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d'ESPERAZA. | | 47 |
| Arrêté N °2014045-0027 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d' AXAT. | | 49 |
| Arrêté N °2014045-0029 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de LUC SUR AUDE. | | 51 |
| Arrêté N °2014045-0030 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d'ESPERAZA. | | 53 |
| Arrêté N °2014045-0031 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de QUILLAN. | | 55 |
| Arrêté N °2014045-0032 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de SAINT MARTIN LYS. | | 57 |
| Arrêté N °2014045-0033 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA. | | 59 |
| SUEDT | | |
| Arrêté N °2014073-0016 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) | | 61 |
| Arrêté N °2014073-0017 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) | | 63 |



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Couiza.

Afficheur : « 8 à Huit »,
Avenue Corbières,
11190 Couiza

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Couiza en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-56-21 / E 2-14-25),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « 8 à Huit », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « 8 à Huit », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « 8 à Huit », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « 8 à Huit » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « 8 à Huit », Avenue Corbières, 11190 Couiza

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Couiza.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 17 02 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0002

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys.

Afficheur : **Alet eaux Vives
Allée des Thermes,
11580 Alet-les-Bains**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-50-44 / E 2-12-11),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « Alet eaux Vives », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « Alet eaux Vives », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « Alet eaux Vives », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « Alet eaux Vives » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « Alet eaux Vives », Allée des Thermes, 11580 Alet-les-Bains.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Madame le maire de la commune de Saint Martin Lys.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

2/2



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0003

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys.

Afficheur : :« ATOL »
 1 Avenue Pasteur,
 11500 Quillan

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-48-45 / E 2-14-13),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «ATOL », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « ATOL », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « ATOL », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « ATOL » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « ATOL », 1 Avenue Pasteur, 11500 Quillan.

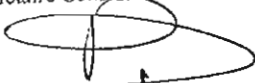
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Madame le maire de la commune de Saint Martin Lys.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


THIBAU FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0004

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Belvianes et Cavirac.

Afficheur : « **B et B Nostalgie** »
2, impasse de la Fountvieille
11500 - Belvianes-et-Cavirac

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Belvianes et Cavirac en bordure de la RD 117 côté gauche dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-50-44 / E 2-12-11),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « B et B Nostalgie », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « B et B Nostalgie », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « B et B Nostalgie », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « B et B Nostalgie » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « B et B Nostalgie », 2, impasse de la Fountvieille, 11500 - Belvianes-et-Cavirac .

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Belvianes et Cavirac.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0005

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de AXAT.

Afficheur : « **Boucherie SIBRA** »
Residence la MATTE
Avenue de Balcère
66210 Les Angles

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de AXAT en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-47-17 / E 2-13-21),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **Boucherie SIBRA** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **Boucherie SIBRA** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Boucherie SIBRA** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **Boucherie SIBRA** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «**Boucherie SIBRA**»
Résidence La Matte, avenue de Balcère, 66210 les Angles.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de AXAT.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCBOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0006

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de AXAT.

Afficheur : « **Camping Le Moulin Du Pont D'alies** »
11140 Axat

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de AXAT en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-47-22 / E 2-13-19),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **Camping Le Moulin Du Pont D'alties** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **Camping Le Moulin Du Pont D'alties** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Camping Le Moulin Du Pont D'alties** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **Camping Le Moulin Du Pont D'alties** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « **Camping Le Moulin Du Pont D'alties** », 11140 Axat.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de AXAT.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0007

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Belvianes et Cavirac.

Afficheur : « Le tonneau »
23 Boulevard Jean Jaurès
11500 Quillan

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Belvianes et Cavirac en bordure de la RD 117 côté gauche dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-51-41 / E 2-11-21),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « Le tonneau », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « Le tonneau », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « Le tonneau », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « Le tonneau » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « Le tonneau », 23 Boulevard Jean Jaurès, 11500 Quillan.

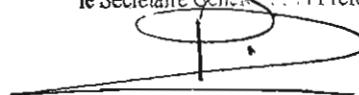
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Belvianes et Cavirac.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0008

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Couiza.

Afficheur : « SARL COTA PRODUCTION »
14 CLO DES TOURNESOLS
31840 AUSSONNE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Couiza en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-56-21 / E 2-14-42),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **SARL COTA PRODUCTION** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **SARL COTA PRODUCTION** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **SARL COTA PRODUCTION** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **SARL COTA PRODUCTION** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « **SARL COTA PRODUCTION** », 14 CLO DES TOURNESOLS, 31840 AUSSONNE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Couiza.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

2/2



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0009

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Quillan.

Afficheur : **« Edelweis »**
 4 avenue Berthelot
 11500 Quillan

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Quillan en bordure de la RD 117 côté gauche dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-51-49 / E 2-11-12),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **Edelweis** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **Edelweis** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Edelweis** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **Edelweis** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « **Edelweis** », 4 avenue Berthelot, 11500 Quillan.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Quillan.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

2/2



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0010

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys.

Afficheur : **Embarquement Immédiat**
Odile MENE
Hameau des Sauzils
11260 FA

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-49-34 / E 2-13-36),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **Embarquement Immédiat** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **Embarquement Immédiat** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Embarquement Immédiat** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **Embarquement Immédiat** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « **Embarquement Immédiat** », Odile MENE, Hameau des Sauziils, 11260 FA

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Madame le maire de la commune de Saint Martin Lys.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0012

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys.

Afficheur : :« **La Gamasse** »
 Pont d'Alliès,
 11140 AXAT

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-48-45 / E 2-14-13),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « La Gamasse », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « La Gamasse », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « La Gamasse », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « La Gamasse » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « La Gamasse », Pont d'Alliès, 11140 AXAT.

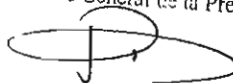
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Madame le maire de la commune de Saint Martin Lys.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0013

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Couiza.

Afficheur : « **Domaine de Pommayrac** »
Chemin de Pommayrac
11250, VERZEILLE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Couiza en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-56-21 / E 2-14-25),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **Domaine de Pommayrac** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **Domaine de Pommayrac** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Domaine de Pommayrac** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **Domaine de Pommayrac** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « **Domaine de Pommayrac** », Chemin de Pommayrac, 11250, VERZEILLE

Copie sera adressée à :

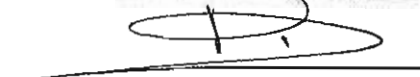
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Couiza.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0014

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Couiza.

Afficheur : « Lotisseur de la haute vallée »
Zi de la plaine,
11500 Quillan.

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Couiza en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-56-21 / E 2-14-26),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « Lotisseur de la haute vallée », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « Lotisseur de la haute vallée », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « Lotisseur de la haute vallée », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « Lotisseur de la haute vallée » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « Lotisseur de la haute vallée », Zi de la plaine, 11500 Quillan.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Couiza.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

2/2



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0015

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys.

Afficheur : **M Gérard Gosselin**
Le village
11500 Saint Martin Lys

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-49-27 / E 2-13-45),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

M Gérard Gosselin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, **M Gérard Gosselin**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

M Gérard Gosselin, est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de **M Gérard Gosselin** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **M Gérard Gosselin, Le village, 11500 Saint Martin Lys.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Madame le maire de la commune de Saint Martin Lys.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0016

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de AXAT.

Afficheur : « Multi pneus »
La condamine
11140 AXAT

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de AXAT en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-47-15 / E 2-13-21),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « Multi pneus », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « Multi pneus », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « Multi pneus », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « Multi pneus » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « Multi pneus » La Condamine, 11140 AXAT.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de AXAT.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0017

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Quillan.

Afficheur : **« Quillan aventure »
Domaine de l'Espinet
11500 Quillan**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Quillan en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-53-40 / E 2-11-35),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « Quillan aventure », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « Quillan aventure », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « Quillan aventure », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « Quillan aventure » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « Quillan aventure », Domaine de l'Espinet, 11500 Quillan.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Quillan.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0018

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys.

Afficheur : **«Roc Aqua sarl »**
Le Rebenty
11140 Cailla

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-48-45 / E 2-14-13),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «Roc Aqua sarl », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «Roc Aqua sarl », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «Roc Aqua sarl », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «Roc Aqua sarl », dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société Roc Aqua sarl
Le Rebenty, 11140 Cailla

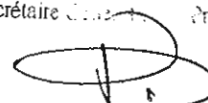
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Saint Martin Lys.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture


Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0019

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Quillan.

Afficheur : **« SCI julia »**
Mme Carasco Emilie
79 bd Charles de Gaulle
11500 Quillan

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Quillan en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-51-58 / E 2-11-02),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **SCI julia** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **SCI julia** », sera redevable d'une astreinte de **202,11 euros** par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **SCI julia** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **SCI julia** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « **SCI julia** », Mme **Carasco Emilie, 79 bd Charles de Gaulle, 11500 Quillan.**

Copie sera adressée à :

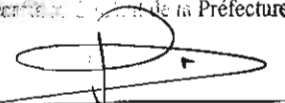
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Quillan.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

9 FEB. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0020

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Esperaza.

Afficheur : « Scierie du Moulin »
Le Village,
11190 Coustaussa.

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Esperaza en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-55-59 / E 2-13-56),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **Scierie du Moulin** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **Scierie du Moulin** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Scierie du Moulin** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société « **Scierie du Moulin** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société « **Scierie du Moulin** », Le Village, 11190 Coustaussa.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Esperaza.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0021

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de Esperaza.

Afficheur : « Tele haute vallée »
ZI Pastabrac
11190 Couiza

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Esperaza en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-55-51 / E 2-13-40),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **Tele haute vallée** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société « **Tele haute vallée** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Tele haute vallée** », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de **La société « Tele haute vallée »** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **La société « Tele haute vallée », ZI Pastabrac, 11190 Couiza.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de Esperaza.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

2/2



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014045-0022

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de QUILLAN.

Afficheur : **AD FABRICATION
ZI LA PLAINE
11500 QUILLAN**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de QUILLAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Couiza > AXAT (coordonnées GPS N 42-54-28 / E 2-11-37),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «AD FABRICATION », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "AD FABRICATION" , sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «AD FABRICATION », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement " AD FABRICATION" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement**
«AD FABRICATION »
ZI LA PLAINE
11500 QUILLAN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune QUILLAN.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



2/2

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0023

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de COUIZA.

Afficheur : **CARREFOUR MARKET**
ZI LA PLAGE SUD
11500 QUILLAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Couiza > AXAT, (coordonnées GPS N 42-56-21 / E 2-14-42),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**CARREFOUR MARKET**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "**CARREFOUR MARKET**", sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**CARREFOUR MARKET**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "**CARREFOUR MARKET**" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement**
« **CARREFOUR MARKET** »
ZI LA PLAGE SUD
11500 QUILLAN

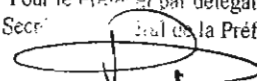
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune COUIZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0024

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de QUILLAN.

Afficheur : **EXTERION MEDIA**
Batiment 8
ZONE SUD EST
57, montée ST MENET
BP 89
13371 MARSEILLE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de QUILLAN en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation AXAT > Couiza, (coordonnées GPS N 42-51-58 / E 2-11-02),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**EXTERION MEDIA**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "**EXTERION MEDIA**", sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**EXTERION MEDIA**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "**EXTERION MEDIA**" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

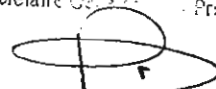
Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement:**
EXTERION MEDIA
Batiment 8
ZONE SUD EST
57, montée ST MENET
BP 89
13371 MARSEILLE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune QUILLAN.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 17 FEB. 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thibault FIRCHOW

2/2



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014045-0025

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune d' ESPERAZA.

Afficheur : **FLEUR D'Ô**
12, rue **GAMBETTA**
11260 **ESPERAZA**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d' ESPERAZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Couiza > AXAT, (coordonnées GPS N 42-56-03 / E 2-14-03),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**FLEUR D'Ô**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "**FLEUR D'Ô**", sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**FLEUR D'Ô**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "**FLEUR D'Ô**" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement «FLEUR D'Ô» 12, rue GAMBETTA 11260 ESPERAZA**

Copie sera adressée à :

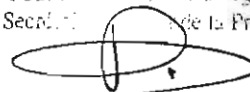
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune d'ESPERAZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

7 9 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0027

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune d'AXAT.

Afficheur : **CAMPING « MADRES PYRENEES »**
11140 ROQUEFORT DE SAULT

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'AXAT en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation COUIZA > AXAT, (coordonnées GPS N 42-46-57/ E 2-13-13),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **CAMPING MADRES PYRENEES** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement " **CAMPING MADRES PYRENEES** ", sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement « **CAMPING MADRES PYRENEES** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement " **CAMPING MADRES PYRENEES** " dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement:**
« CAMPING MADRES PYRENEES »
11140 ROQUEFORT DE SAULT

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune d'AXAT.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW

2/2



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0029

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LUC sur AUDE.

Afficheur : **CONFISEUR CHOCOLATIER
NOUGALET
LA TUILERIE
11190 LUC sur AUDE**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LUC sur AUDE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza, (coordonnées GPS N 42-57-33 / E 2-15-26),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **CONFISEUR CHOCOLATIER NOUGALET** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement " **CONFISEUR CHOCOLATIER NOUGALET** ", sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement « **CONFISEUR CHOCOLATIER NOUGALET** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement " **CONFISEUR CHOCOLATIER NOUGALET**" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement:**
CONFISEUR CHOCOLATIER NOUGALET
LA TUILERIE
11190 LUC sur AUDE


Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LUC sur AUDE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0030

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ESPERAZA.

Afficheur : **PROVIDENCE**
6, place de la république
11260 ESPERAZA

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ESPERAZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Couiza > AXAT, (coordonnées GPS N 42-55-47 / E 2-13-29),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **PROVIDENCE** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "**PROVIDENCE**", sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**PROVIDENCE**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "**PROVIDENCE**" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement «PROVIDENCE »
6, place de la république
11260 ESPERAZA**

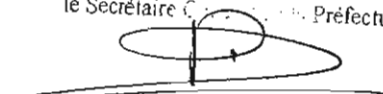
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ESPERAZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0031

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de QUILLAN.

Afficheur : **PUB SERVICE**
11, quartier CONDAMINE
11500 BELVIANES & CAVIRAC

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de QUILLAN en bordure de la RD 117 côté droit dans le sens de circulation Couiza > AXAT, (coordonnées GPS N 42-51-58 / E 2-11-02),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**PUB SERVICE**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "**PUB SERVICE**", sera redevable d'une astreinte de **202,11 euros** par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement « **PUB SERVICE** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "**PUB SERVICE**" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement:**

PUB SERVICE
11, quartier CONDAMINE
11500 BELVIANES & CAVIRAC

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune QUILLAN.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

2/2

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0032

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ST MARTIN LYS.

Afficheur : **SCULPTURE PEINTURE**
Mr Gérard GOSSELIN
LE VILLAGE
11500 ST MARTIN LYS

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ST MARTIN LYS en bordure de la RD 117 côté gauche dans le sens de circulation Couiza > AXAT, (coordonnées GPS N 42-49-45 / E 2-12-49),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **SCULPTURE PEINTURE** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "**SCULPTURE PEINTURE**", sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement « **SCULPTURE PEINTURE** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "**SCULPTURE PEINTURE**" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement:**
SCULPTURE PEINTURE
Mr Gérard GOSSELIN
LE VILLAGE
11500 ST MARTIN LYS

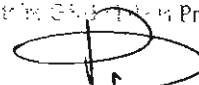
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ST MARTIN LYS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014045-0033

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de COUIZA.

Afficheur : TELE HAUTE VALLEE
ZI PASTABRAC
11190 COUIZA

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Couiza > AXAT, (coordonnées GPS N 42-56-22 / E 2-14-31),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « TELE HAUTE VALLEE», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "TELE HAUTE VALLEE" , sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement « TELE HAUTE VALLEE», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "TELE HAUTE VALLEE" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à Etablissement « TELE HAUTE VALLEE»
ZI PASTABRAC
11190 COUIZA

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune COUIZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



Préfet de l'Aude

ARRETE PREFECTORAL n°2014073-0016

ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2014 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Edgard JUIN a été attaqué à plusieurs reprises du 26 septembre 2013 au 5 novembre 2013, que cette attaque a occasionné la perte de 3 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur le troupeau de Monsieur Edgard JUIN et de permettre à Monsieur Edgard JUIN de mettre en place des mesures pour la protection de son troupeau.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Edgard JUIN, au lieu dit de « Toscane » sur les communes de Hounoux et Fenouillet du Razès.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- Monsieur Michel GOMEZ lieutenant de louveterie du canton d'Alaigne, permis de chasser n°11-02-02035
- Monsieur Jean-Paul DAGADA, lieutenant de louveterie du canton de Capendu, permis de chasser n°11-01-00386

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 15 mars et le 21 mars 2014 et dans la mesure où le troupeaux demeure dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Monsieur Michel GOMEZ, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DEBBOUIS



Préfet de l'Aude

ARRETE PREFECTORAL n°2014073-0017

ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2014 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que le troupeau de Madame Danielle GIRBAL a été attaqué à plusieurs reprises dans la période du 18 novembre 2013 au 1^{er} mars 2014, que cette attaque a occasionné la perte de 27 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur le troupeau de Madame Danielle GIRBAL et de permettre à Madame Danielle GIRBAL de mettre en place des mesures pour la protection de son troupeau.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate du troupeau de Madame Danielle GIRBAL, au lieu dit « la Coume » sur les communes de Plavilla et Ribouisse.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- Monsieur Gérard MAUREL lieutenant de louveterie des cantons de Castelnaudary Sud et Fanjeaux, permis de chasser n°11-01-05425.
- Monsieur Daniel CONDOURET, lieutenant de louveterie des cantons de Salles sur l'Hers et Belpech, permis de chasser n°11-01-13895.
- Monsieur Gérard SEVERAC, lieutenant de louveterie du canton de Castelnaudary Nord, permis de chasser n°11-01-05390.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 15 mars et le 21 mars 2014 et dans la mesure où le troupeaux demeure dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Monsieur Gérard MAUREL, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS